4. Prime pour la performance énergétique d'un logement neuf

Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée.

  Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :

  - à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal, ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.
  - à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.

- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.
- Le logement doit respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

Article 2 : Conditions techniques

- Votre demande de prime doit concerner une maison unifamiliale neuve ou un appartement neuf dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er janvier 2016.
- Le niveau E_w du logement concerné doit être inférieur ou égal à 65.
- Le niveau d'isolation thermique globale K du bâtiment doit être inférieur à 30.
- Le système de ventilation de la maison unifamiliale ou de de l'appartement doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

Article 3 : Montant de la prime

- Le montant de la prime communale est égal à :
  - 10 € / unité de E_w à inférieure au niveau E_w 65 pour une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) ;
  - 5 € / unité de E_w à inférieure au niveau E_w 65 pour un appartement ;
- Le montant global est limité à 500 € par logement.
- La prime ne pourra en aucun cas être accordée à plusieurs reprises pour un même logement.

Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la délivrance du certificat PEB.

  Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'introduction auprès de l'Administration communale des dossiers complets.

- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :
  - Le formulaire communal de demande complété et signé ;
  - Le certificat PEB du logement concerné ;

  En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : le versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

  Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : le contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, 1er alinéa, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.

- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.